



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PRÉFECTURE**

Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

Marseille, le **25 OCT. 2016**

Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° 2016- 371 C/PC  
du 24 octobre 2016 applicable à la société TP PROVENCE  
et relatif au renouvellement des garanties financières  
de remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Le Prignan »,  
sur le territoire de la commune d'Istres**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Considérant** que le dernier acte de cautionnement est arrivé à échéance le 20 janvier 2016 ;

**Considérant** que, en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, le montant des garanties financières de remise en état de la carrière pour la troisième période quinquennale (2016-2021) doit être révisé et actualisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1ER**

La société TP PROVENCE, dont le siège social est Quartier Prignan, CS 40035, 13802 Istres Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant l'exploitation de la carrière au lieu-dit « Le Prignan » sise sur le territoire de la commune d'Istres.

#### **ARTICLE 2**

##### ***2.1 Objet des garanties financières***

La garantie financière concerne les travaux de remise en état de la zone d'exploitation de la carrière selon le

plan de phasage annexé au présent arrêté.

## ***2.2 Montant des garanties financières***

Le montant de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état de la carrière est fixé à 212 178 euros TTC (deux cent douze mille cent soixante-dix-huit euros) pour la période allant du 20 janvier 2016 au 20 janvier 2021.

Ce montant a été déterminé en fonction des éléments transmis par l'exploitant (indice TP01 base 2010 de septembre 2015 : 101,9).

Il est calculé sur la base d'une exploitation annuelle de 75 000 m<sup>3</sup>.

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte-rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1er avril de chaque année à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

## ***2.3 Etablissement des garanties financières***

L'exploitant adresse au préfet, le document attestant la constitution des garanties financières pour la troisième période quinquennale (2016-2021) établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

## ***2.4 Renouvellement des garanties financières***

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la fin de la période quinquennale en cours et/ou la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

L'exploitant adresse au Préfet, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

## ***2.5 Actualisation des garanties financières***

Le montant de la garantie est actualisé de la valeur de la variation de l'indice de référence si celui-ci venait à augmenter de plus de 15 % avant la fin de la période quinquennale. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

## ***2.6 Révision du montant des garanties financières***

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Toute modification des caractéristiques de la méthode d'exploitation doit être préalablement portée à la

connaissance du préfet. Cette information est accompagnée de la communication des nouveaux éléments de surface et de calcul du montant de la garantie financière, si celle-ci est majorée, et de l'attestation d'un établissement financier ou d'une entreprise d'assurance s'engageant à constituer un nouveau montant de garantie financière dès leur notification au préfet.

Toute rupture de l'engagement constituant la garantie financière est immédiatement portée à la connaissance du préfet. Il en est de même en cas de dépôt de bilan et de toutes mesures issues de cette situation.

### ***2.7 Absence de garanties financières***

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### ***2.8 Appel des garanties financières***

En cas de défaillance de l'exploitant le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les cas suivants :  
la disparition juridique de l'exploitant ;  
le non-respect des prescriptions de remise en état de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés complémentaires qui lui sont associés.

### ***2.9 Levée de l'obligation de garanties financières***

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 3**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**POUR LE PREFET**  
**Le chef de Bureau,**

**Gilles BERTOTHY**